

bie-Britannique, et " l'acte des brevets de 1869, " et tout acte qui amende l'un ou l'autre de ces actes ou lois ou tout autre acte, relatifs aux brevets d'invention, sont abrogés par le présent acte en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec lui, ou contenir des dispositions sur quelque matière réglée par le présent acte, sans préjudice des droits acquis et des pénalités encourues ou des obligations nées sous ces lois ou quelqu'une d'elles, avant que le présent acte eût force d'exécution, à l'égard desquels ils resteront en vigueur.

Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera aucun procès pendant devant aucune cour de droit ou d'équité à l'époque où le présent acte entrera en vigueur.

Titre abrégé.

Art. 53. En citant le présent acte, il suffira de dire :
" L'acte des brevets de 1872. "

Mise en vigueur.

Art. 54. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de septembre 1872.

1^{er} SEPTEMBRE 1872. — RÈGLEMENTS
ET FORMULES du bureau des brevets du Canada.

Règlements généraux.

Art. 1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou l'assistant-commissaire, toutes les affaires se faisant par écrit.

Art. 2. Le pétitionnaire ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations, et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

Art. 3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

Art. 4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits sur papier tellière (foolscap), de 13 pouces de longueur sur 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

Art. 5. Toutes communications doivent être adressées
— Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Art. 6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

Art. 7. Les modèles doivent être bien faits et pouvoir fonctionner; ils ne doivent pas avoir plus de dix-huit pouces dans leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale du commissaire, et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles de verre convenablement arrangées; mais les substances dangereuses ou explosives ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au bureau des brevets, en bon état, aux frais du pétitionnaire.

Art. 8. Tous les honoraires prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande de brevet, en valeurs courantes et recevables aux banques, et dans des lettres enregistrées. Les mandats-poste sont préférables. Les honoraires ne doivent en aucun cas être envoyés dans l'enveloppe des modèles.

Art. 9. Toute demande de brevet doit être poursuivie et parfaite dans les deux ans qui suivent le dépôt de la pétition, à défaut de quoi elle sera regardée comme abandonnée; et, à l'expiration de cette période, la procédure antérieure et les paiements d'honoraires seront regardés comme nuls et nonavenus.

Art. 10. Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être brevetées par un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entr'elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera si les prétentions du pétitionnaire à cet égard peuvent être maintenues.

Art. 11. Le dépôt d'une protestation contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

Art. 12. Un caveat se composera d'une spécification (et de dessins) certifiée sous serment (voir formule n° 24), et celui qui l'aura déposé pourra fournir, pendant sa durée, des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura déposé un caveat n'aura pas le droit d'être informée des demandes pendantes lors du dépôt de son caveat.

Art. 13. Tous les dessins doivent être faits sur une ou plusieurs feuilles de papier toile (de huit pouces sur treize); ils doivent être bien faits et non colorés.

Art. 14. A l'égard de la ré-émission d'un brevet, en vertu de la section 19 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèle ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être amendée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description.

Art. 15. Les renseignements relatifs aux demandes pendantes ne seront fournis que pour autant que la chose sera nécessaire pour la transaction des affaires du bureau.

Art. 16. Le bureau ne peut répondre aux questions relatives à la probabilité de la concession d'un brevet pour une prétendue invention, avant que la demande de brevet ne soit régulièrement faite; non plus qu'aux questions basées sur des descriptions abrégées et imparfaites, posées dans le but de constater si quelque prétendu perfectionnement a été breveté, et par qui. Le bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les questions surgissant dans le bureau.

Art. 17. Toute affaire avec le bureau doit se traiter par écrit. Les décisions du bureau ne sont basées que sur les documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux prétendues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y aura désaccord ou doute.

Art. 18. Les cessions de brevets devront être accompagnées d'une copie de la cession, laquelle sera gardée au bureau des brevets, et l'original sera renvoyé à la personne qui l'aura transmise avec le certificat d'enregis-

trement y inscrit. La copie devra être proprement écrite sur papier tellière (8 sur 13 pouces), avec une marge intérieure large d'un pouce et demi.

Art. 19. Tous les cas pouvant naître de la difficile application d'une loi des brevets d'invention, auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans ces règlements, seront décidés, suivant leur mérite, par l'autorité du commissaire, et cette décision sera communiquée aux intéressés en la manière ordinaire adoptée par le département.

AVIS.

I. — La correspondance avec le département a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

II. — Tout papier transmis devra être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devra avoir trait qu'à un seul sujet.

III. — On recommande particulièrement d'examiner la loi avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'épargner des explications et un travail inutile; on recommande aussi d'avoir soin de faire préparer les papiers et dessins par une personne entendue, dans l'intérêt commun du pétitionnaire et du service public.

IV. — Bien qu'il soit facultatif, pour la personne qui dépose un caveat, d'annexer ou non à la spécification, un dessin explicatif, il est néanmoins de l'intérêt du déposant de toujours ajouter un dessin à sa spécification.

V. — Il est de l'intérêt du pétitionnaire de prendre le plus grand soin possible des documents, car cela facilite beaucoup l'expédition et la régularité des procédés.

VI. — Un exemplaire des règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, constituera la réponse du bureau.

14 Janvier 1873. — BUREAU des brevets du Canada.

I. Dessins

Afin de permettre au bureau des brevets de faire imprimer et publier un journal des brevets d'invention, contenant les réclamations et dessins de tous les brevets concédés,

il est prescrit qu'outre les dessins qui doivent être fournis en vertu de l'article 13 des règlements généraux et de la formule 15, l'inventeur devra fournir :

Un dessin au trait sur carton, de 8 pouces sur 13, pour chaque invention, en sus de ceux exigés par l'article 13 et la formule 15. Cette feuille de carton ne devra contenir aucune écriture, sauf les lettres de renvois servant à indiquer les différentes parties de l'invention sur le dessin. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre le titre, la légende ou renvoi, le certificat, les signatures, etc.

Lorsque l'inventeur fournira plusieurs planches et figures, conformément à l'article 13, il suffira de donner sur carton celle des figures qui pourra donner la meilleure idée de l'invention.

Le carton devra avoir une surface unie ou polie, et l'on recommande l'usage du " carton double de Bristol ", ou le " papier à dessin de Wathman ".

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées pas trop fines, et parfaitement noires.

Les lignes pâles, grises, très fines, imparfaites ou embrouillées donnent de mauvais résultats à la photo-lithographie.

Les ombres au pinceau, les couleurs et les imitations de bois doivent être évitées ; et les ombres fines, au trait, doivent être faites avec le moins de lignes possible.

Les lignes de section doivent aussi être bien espacées, et elles doivent être faites, ainsi que toutes les lignes droites, au moyen du tire-ligne, afin d'obtenir le plus de clarté possible. L'on peut se dispenser d'ombrer les surfaces convexes et concaves, lorsque l'invention est d'ailleurs bien représentée.

L'on peut parfois employer les ombres hachées avec avantage ; mais les fortes ombres, qui auraient l'effet d'obscurcir les traits ou les lettres de renvoi, doivent être évitées.

Le dessin sur carton doit être roulé sur un rouleau pour le transmettre au bureau, car les plis détruiraient son utilité pour la photo-lithographie.

II. — *Spécifications.*

Dans toute demande de brevet, les deux copies de la spécification devront être identifiées par le juge de paix ou le juge devant qui l'inventeur prêtera serment, comme

étant " la spécification mentionnée dans l'affidavit de l'inventeur ci-annexé " : Cette identification sera écrite, sous forme de certificat, à la fin de chaque copie de la spécification, comme suit :

" Cette spécification est celle mentionnée dans l'affidavit de
de ci-annexé. Assermenté
devant moi ce jour d
A. D. 18 . " . "

A. B.

juge ou J. P.

III. — *Affidavit.*

Dans toute demande de brevet, lorsque l'affidavit sera fait en dehors du Canada, et devant un juge, le sceau de la cour que présidera le juge devra être apposé sur l'affidavit.

FORMULES.

Pétitions.

I. *Par un inventeur unique.*

Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.

John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, expose :

Qu'il a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine pour casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public, ni en vente au Canada, de son consentement ou avec sa permission comme inventeur, ni brevetées dans un autre pays, pendant plus d'un an avant sa requête, et que le titre ou nom de son invention est : " Le Casse-pierre Smith. "

Le pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé pour ladite invention ; et, pour les fins de l'acte des brevets de 1872, il élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

John Smith.

Toronto, 1^{er} septembre 1872.

II. — *Par plusieurs inventeurs.*

Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.

John Thomas, forgeron, et George Robert Major, fer-

blantier, tous deux de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, exposent :

Qu'ils ont conjointement inventé une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'ils ne l'eussent inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente au Canada de leur consentement ou avec leur permission comme inventeurs, ni brevetée dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant leur requête, et que le titre ou nom de leur invention est " Procédé Smith et Major pour séparer la nielle du blé. "

Les pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans leur soit concédé conjointement pour ladite invention ; et, pour les fins de l'acte des brevets de 1872, ils élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

James Thomas
George Robert Major.

Ottawa 1^{er} septembre 1872.

III. — *Par un cessionnaire ou légataire, mutatis mutandis. "*

Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.

Salomon Lang, de la cité de Montréal, province de Québec, journalier, expose :

Que Thomas Tardy de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, cabaretier, a inventé de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, qui n'étaient ni connues, ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public, ni en vente au Canada, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Tardy comme inventeur, ni brevetées dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que le requérant a, par acte de cession portant la date du 1^{er} septembre 1872, acquis dudit Thomas Tardy le droit d'obtenir un brevet pour ladite invention.

Le pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé, comme cessionnaire dudit Thomas Tardy, pour ladite invention, dont le titre ou nom est. " Machine à raboter perfectionnée de Tardy ; " et, pour les fins de l'acte des

brevets de 1872, le pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

SALOMON LANG.

Montréal, 1^{er} septembre 1872.

IV. — *Par un inventeur et un cessionnaire.*

Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.

John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, et David Brown de la cité de New-York, dans l'état de New-York, Etats-Unis d'Amérique, peintre, expose :

Qu'il a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine à casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente au Canada, de son consentement, ni avec sa permission comme inventeur, ni brevetées dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que par une cession, en date du 1^{er} septembre 1872, ledit John Smith a cédé et transporté audit David Brown une moitié indivise de ses intérêts dans ladite invention.

Les pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans leur soit concédé conjointement pour ladite invention, dont le titre ou nom est " Casse-pierre Smith ; " et, pour les fins de l'acte des brevets de 1872, les pétitionnaires élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JOHN SMITH.
DAVID BROWN.

Toronto, 1^{er} septembre 1872.

V. — *Par un administrateur ou exécuteur testamentaire.*

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

James Clayton, de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, tailleur de pierres, administrateur de la succession (ou exécuteur testamentaire) de Thomas Clayton, en son vivant de ladite cité de Kingston, décédé, meunier (comme en fait foi la copie certifiée des lettres d'administration, ou de l'acte testamentaire, ci-jointe), expose :

Qu'il a inventé une nouvelle et utile composition de matières pour faire de la pierre artificielle, qui n'était ni

connue, ni en usage par d'autres avant qu'il ne l'eût inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente au Canada, du consentement ou avec la permission dudit Thomas Clayton comme inventeur, ni brevetée dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Le pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé comme administrateur (ou exécuteur testamentaire) de la succession dudit Thomas Clayton, pour ladite invention, dont le titre ou nom est " composition de Clayton pour faire la pierre artificielle ; " et, pour les fins de l'acte des brevets de 1872, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JAMES CLAYTON.

Kingston, 1^{er} septembre 1872.

VI. — *Pour un nouveau brevet (par l'inventeur).*

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois expose :

Que le pétitionnaire a obtenu un brevet d'invention portant la date du douzième jour d'août A. D. 1870, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes.

Que le pétitionnaire est informé que ledit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Le pétitionnaire désire obtenir un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiées, transmises en double avec la présente requête, demande qu'il lui soit permis de rendre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet conforme à la description et spécification rectifiées de ladite invention, pour la période non écoulée pour laquelle le brevet primitif lui a été accordé.

THOMAS BROWN.

Ottawa, 1^{er} septembre 1872.

VII. — *Pour un nouveau brevet (par le cessionnaire).*

Au Commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

David Lang, de la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, tanneur, expose :

Que le requérant a, par un acte de cession portant la date du 24^{me} jour de juin 1872, obtenu le droit exclusif à un brevet concédé à Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, le 1^{er} juillet 1869, pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter.

Que le pétitionnaire est informé que ledit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Le pétitionnaire, désire obtenir un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiées transmises en double avec la présente requête, demande qu'il lui soit permis de rendre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet, comme cessionnaire dudit Thomas Tardy, conforme à la description et spécification rectifiées de ladite invention, pour la période non écoulée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

DAVID LANG.

Cobourg, 1^{er} septembre 1872.

(La formule ci-dessus doit être modifiée suivant que le nouveau brevet est demandé par l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire d'un inventeur décédé).

VIII. — *Formule d'abandon qui doit être écrite sur le brevet primitif.*

A tous ceux qui, ces présentes verront :

Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, nommé d'autre part, Salut :

Considérant que le brevet d'invention écrit d'autre part pour une amélioration aux barattes, est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper, et que le commissaire des brevets d'invention a en conséquence, conformément au statut passé à cet égard, consenti à en accepter l'abandon et remise.

Sachez maintenant que le dit Thomas Brown, nommé d'autre part, par ces présentes, abandonne et remet le brevet écrit d'autre part, qui lui a été accordé pour des améliorations aux barattes, sous la date du 8^{me} jour de juin 1872.

En foi de quoi ledit Thomas Brown a apposé ses seing et sceau ce premier jour de septembre, A. D. 1872.

THOMAS BROWN. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, en présence de

HENRY COCKBURN.

IX. — *Pour une prolongation de durée d'un brevet (par l'inventeur).*

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa :
Martin Scott, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, tonnelier, expose :

Que le 23 juin 1870, il a obtenu un brevet pour une période de cinq ans à compter de ladite date, pour de nouvelles et utiles améliorations aux barattes.

Qu'il est le porteur dudit brevet, et demande qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq (ou dix) ans.

Signé ce premier jour de septembre, mil-huit-cent-soixante-douze.

MARTIN SCOTT.

X. — *Pour une prolongation de durée d'un brevet (par le cessionnaire).*

Au commissaire des brevets, Ottawa :

Simon Smith, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle Ecosse, marin, expose :

Que par un acte de cession, en date du 1^{er} juillet 1871, il a obtenu de John Brown, du village de Bridgetown, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, maçon, le droit exclusif à un brevet concédé le 29 juin 1870, pour une période de cinq ans, à compter de la dite date, au dit John Brown, pour de nouvelles et utiles améliorations aux charrues.

Que le pétitionnaire étant le porteur dudit brevet, demande qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq (ou dix) ans.

Signé ce premier jour de septembre, mil-huit-cent-soixante-douze.

SIMON SMITH.

XI. — *Extension d'un brevet provincial à tout le Canada.*

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa :

William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, expose :

Qu'il est l'inventeur de l'objet d'un brevet à lui concédé le 30^{me} jour de mai 1865, dans la province du Nouveau-Brunswick (ou de la Nouvelle-Ecosse, etc.) pour une nouvelle et utile amélioration aux signaux des chemins de fer.

Que l'objet breveté n'a été ni connu, ni mis en usage ou vente, de son consentement, dans aucune des autres provinces du Canada.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention, en vertu de l'acte des brevets de 1872, lui soit concédé, étendant les privilèges de ce brevet provincial à tout le Canada pour le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

WILLIAM COE.

Belleville, 1^{er} septembre 1872.

(Des copies en double de la spécification et des dessins primitifs, certifiées par l'inventeur, devront accompagner la requête ci-dessus, et le certificat qu'elles porteront sera comme suit) :

Copie en double de la spécification (ou des dessins) primitive relative au brevet d'invention portant la date du 30^{me} jour de mai, mil-huit-cent-soixante-cinq, et concédé sous le sceau de la province du Nouveau-Brunswick à William Coe.

(Insérer ici copie de la spécification ou des dessins).

Je, William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie copie de la spécification (ou des dessins) primitive du brevet qui m'a été concédé.

WILLIAM COE.

Belleville, 1^{er} septembre 1872.

Signé en présence de PATRICK LYNCH.